

laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Arrêté n° 896/MTFP du 27/5/83 — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires des douanes sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 :

- Hillah Dansou, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- Djondo Anani Akakpo, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- Adjogble Apéléti Komi, brigadier-chef de C.E.
- Bakela Dahan, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Gnamkoulamba Birkougni, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Nicoue Kouété, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon
- Douti Nagbandjo, brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- Agbo Atsu Adjonah, brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- Bodjolle Ali Kpatcha, préposé 4<sup>e</sup> échelon
- Bissikou Nicabou, brigadier 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 897/MTFP du 27/5/83 — M. Guinhouya Komi-Péri, n° mle 028474-L, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tchamba, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 5<sup>e</sup> et 9 (nouveau) dernier alinéa de la loi n° 63-18 du 28 mai 1963.

Arrêté n° 926/MTFP du 6/6/83 — Mme Ayeba Simtémon, épouse N'Gbamou, n° mle 101130-C, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 930/MTFP du 6/6/83 — M. Toro Aliko (Laurent), n° mle 011910-G, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction régionale du développement rural à Atakpamé (Ogou), est admis d'office à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

### Tarifs des études de plans de lotissement

Arrêté n° 20/MTPMERH/DGU du 27/6/83 — Les tarifs des études de plans de lotissement et d'affectation ou de rétrocession de réserves administratives, effectuées par la

direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, pour le compte des particuliers, des sociétés et entreprises privées, des sociétés d'Etat et des organismes publics à caractère commercial ou industriel, sont calculés sur la base de la superficie des parcelles, déduction faite des surfaces de la voirie et des réserves administratives et fixés comme suit par catégorie de villes :

- 1<sup>o</sup> — Ville de première catégorie : Lomé (Capitale)
  - a — Plans de lotissement 10 F/m<sup>2</sup>
  - b — Plans d'affectation et de rétrocession de réserves administratives 6,50 F/m<sup>2</sup>
- 2<sup>o</sup> — Villes de deuxième catégorie :
 

Kara — Sokodé — Tabligbo — Kpalimé — Atakpamé — Aného — Dapaon — Tsévié — Vogon

  - a — Plans de lotissement 5 F/m<sup>2</sup>
  - b — Plans d'affectation et de rétrocession de réserves administratives 3 F/m<sup>2</sup>
- 3<sup>o</sup> — Villes de troisième catégorie
 

Mango — Kanté — Niamtougou — Pagouda — Bafilo — Bassar — Tchamba — Sotouboua — Badou — Amlamé — Notsé

  - a — Plans de lotissement 3 F/m<sup>2</sup>
  - b — Plans d'affectation et de rétrocession de réserves administratives 2 F/m<sup>2</sup>
- 4<sup>o</sup> — Localité villageoise (tarif unique) 0,5 F/m<sup>2</sup>

Ces tarifs sont susceptibles de réajustement périodique suivant un arrêté interministériel en fonction du renchérissement des valeurs foncières.

Les bénéficiaires sont tenus de se faire remettre les plans par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat contre une quittance de paiement au compte n° 904-03 du trésor.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

### Admission

Arrêté n° 29/MEPDD du 22/4/83 — Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Collèges d'Enseignement Général, session de 1976, le candidat ci-après :

Option : Musique

Kwazdo Atsu Seti

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.